

**ARRÊTÉ PORTANT
RÈGLEMENTATION SPÉCIALE DE LA PUBLICITÉ
SUR LE TERRITOIRE DE LA MADELEINE**

PRÉFECTURE DU MORNE
01 10 MARS 2006
ARRIVÉE

Le Maire de La Madeleine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants,

Vu les articles L. 581-1 et suivants du Code de l'environnement (codification de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979) relatifs à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu les décrets pris pour application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979,
Vu la délibération du conseil municipal du 9 septembre 2002 décidant la création d'un groupe de travail en matière de publicité et désignant cinq membres du conseil municipal, dont Monsieur le maire,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2002 portant constitution du groupe de travail chargé d'étudier et de proposer un règlement local de publicité sur le territoire de la commune de La Madeleine,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des sites, perspectives et paysages lors de sa séance du 1^{er} décembre 2005,

Vu l'avis favorable du conseil municipal de La Madeleine en date du 6 février 2006 portant approbation du règlement de publicité,

Considérant que les caractéristiques urbaines de la ville de La Madeleine et la nécessité de préserver l'environnement et le cadre de vie des habitants impliquent la création d'une réglementation spéciale en matière d'affichage publicitaire.

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 94.549 du 7 juin 1994 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

La publicité est réglementée sur le territoire de la ville de La Madeleine en application des dispositions reprises au règlement ci-annexé.

Article 2 : Toutes les dispositions, prévues par les articles L. 581-1 et suivants du Code de l'environnement et des décrets d'applications de la loi n° 79-1150

du 29 décembre 1979, non reprises et non contraires à celles arrêtées dans le règlement ci-joint, demeurent applicables.

Article 3 : Le présent arrêté sera mis en application conformément aux dispositions des articles L. 581-1 et suivants du Code de l'environnement.
Les infractions au règlement de publicité seront sanctionnées conformément aux articles L. 581-26 et suivants du Code de l'environnement

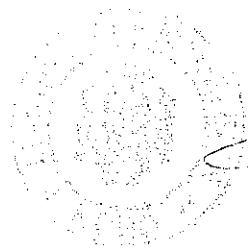
Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et sera affiché en mairie. En outre, le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article 4.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général de la mairie et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Madeleine,

Le 6 mars 2006



Le Maire,

Claude DHINNIN

RÈGLEMENT SPÉCIAL DE PUBLICITÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA MADELEINE

Il est institué sur le territoire de la Ville de La Madeleine, 3 zones de publicité restreinte (ZPR n° 1, ZPR n° 2 et ZPR n° 3) dans lesquelles publicités, enseignes et préenseignes sont soumises à des prescriptions plus restrictives que celles du régime général fixé en application de l'article L. 581-10 du Code de l'environnement.

Les 3 zones de publicité restreinte sont reproduites sur le plan de zonage annexé.

En l'absence de dispositions particulières contenues dans le présent règlement, les dispositions prévues conformément à la loi du 29 décembre 1979 codifiée aux articles L. 581-1 et suivants du Code de l'environnement et de ses décrets d'application s'appliquent de plein droit sur l'ensemble du territoire communal.

ZONE DE PUBLICITÉ RESTREINTE N° 1

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE PUBLICITÉ RESTREINTE N° 1

La zone de publicité restreinte n° 1 couvre toute l'agglomération de la Ville de La Madeleine, à l'exclusion des zones de publicité restreinte n° 2 et n° 3.

Dans cette zone sont applicables les prescriptions suivantes :

Article 1.1 - Publicité murale

La publicité n'est admise que sur un mur aveugle ou comportant des ouvertures d'une surface inférieure à 0,5 m² quel que soit l'usage du bâtiment.

1.1.1 - Nombre de dispositifs maximum

Il ne peut être installé qu'une seule publicité par mur.

1.1.2 - Format unitaire maximum

La surface utile ne peut excéder 8 m². La surface totale du dispositif est limitée à 10 m².

1.1.3 - Hauteur

La publicité ne peut présenter une hauteur de plus de 6 mètres mesurée au pied du mur.

La publicité est implantée à 0,60 mètre au moins de toute arête (faîte d'un mur, angle...).

Sur les façades des bâtiments comportant une couverture traditionnelle, la publicité est implantée sous les corniches, à 1 mètre au moins sous l'égout du toit.

Sur les pignons, ce retrait est appliqué par rapport au prolongement de la ligne d'égout la plus proche.

Sur les faces des bâtiments couverts en terrasse, le retrait minimum de 1 mètre est appliqué par rapport au faîte de l'acrotère.

1.1.4 - Entretien du mur

Le mur supportant le dispositif publicitaire devra être remis en bon état de propreté et de solidité.

Article 1.2 - Publicité sur des supports scellés au sol ou installés directement sur le sol

1.2.1 - Format unitaire maximum

12 m² de surface affichable sur l'ensemble du territoire.

1.2.2 - Nombre de dispositifs maximum

L'unité foncière est l'îlot de propriété constitué par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

L'implantation sur une même unité foncière de plus de 2 dispositifs publicitaires est non autorisée. Deux dispositifs identiques peuvent être regroupés accolés. Sur le domaine ferroviaire, les dispositifs admis peuvent être regroupés au maximum par deux. Ces ensembles doivent de plus être éloignés d'au moins 40 mètres l'un de l'autre.

Les dispositifs portatifs ne pourront comprendre plus de 2 cadres fixes ou animés dos à dos.

1.2.3 - Qualité des matériaux utilisés

Les équipements doivent être constitués de matériaux rigides, inaltérables, résistant à la corrosion et présentant toute garantie de solidité.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol peuvent être utilisés double face ou doivent être équipés d'un bardage de propreté peint en teinte gris neutre avec un traitement anti-tags.

1.2.4 - Entretien

Les équipements doivent être maintenus en bon état de propreté, d'entretien, de sécurité et, s'il y a lieu, de fonctionnement. Aucun déchet ou matériel divers ne doit subsister sur le sol aux abords immédiats qui doivent également être bien entretenus (mauvaises herbes retirées, pelouses tondues...).

Article 1.3 - Publicité apposée sur les murs de clôtures et clôtures

La publicité n'est pas autorisée sur les murs de clôture et clôtures, quel que soit leur hauteur, autres que les palissades de chantier visées à l'article 1.4 suivant.

Article 1.4 - Publicité apposée sur palissade de chantier

Les publicités dans les emprises de chantier durant la période comprise entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux (et au plus deux ans à compter de la date d'ouverture du chantier) sont autorisées selon les conditions suivantes :

- les dispositifs admis doivent être intégrés à la palissade, c'est-à-dire situés strictement dans le même plan vertical,

- ils ne peuvent pas être apposés à moins de 0,50 mètre du niveau du sol,
- leur format unitaire maximal ne peut excéder 12 m²,
- ils ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni dépasser le bord supérieur de la palissade de plus d'un tiers de leur hauteur totale,
- 2 dispositifs consécutifs installés sur la même palissade doivent respecter un espacement minimal de 7 mètres entre eux

Article 1.5 - Publicité sur mobilier urbain

Sont autorisés les dispositifs publicitaires faisant l'objet d'une convention entre Lille Métropole Communauté Urbaine et une société d'affichage publicitaire ou entre la Ville de La Madeleine et une société d'affichage publicitaire dès lors qu'une face est réservée à l'affichage municipal.

Article 1.6 - Enseignes

En application de l'article L. 581-18 du Code de l'environnement, en zone de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation du maire.

Dans le cadre de l'instruction des demandes, il sera tenu compte de l'intégration de l'enseigne aux qualités architecturales de la façade du bâtiment et de l'environnement.

1.6.1 - Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

D'une manière générale, les enseignes doivent :

- respecter le maximum de 12 m² par unité avec une hauteur maximale de 0,80 mètre,
- être apposées au niveau du rez-de-chaussée,
- s'intégrer aux caractéristiques architecturales ou esthétiques de l'immeuble concerné et du site urbain.

Les enseignes ne doivent pas porter atteinte à l'environnement et les coloris doivent être en harmonie avec la façade.

Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas 0,50 mètre.

Ces enseignes devront être constituées de signes ou de lettres découpés, sans panneau de fond et devront être autoportantes et fixées par leur base.

1.6.2 - Enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte

D'une manière générale, la saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique dans la limite de 0,80 mètre. Elles ne peuvent s'élever au-delà du 1^{er} étage de la construction qui les supporte, ni être situées à moins de 2,50 mètres du niveau du sol (2^{ème} étage pouvant être autorisé si bureaux, activités - hôtels - et sans vis-à-vis à moins de 12 mètres).

1.6.3 - Entretien

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de sécurité et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité signalée.

Article 1.7 - Véhicules publicitaires

L'usage des véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou des préenseignes sera réglementé conformément à la loi du 29 décembre 1979 codifiée aux articles L. 581-1 et suivants du Code de l'environnement et de ses décrets d'application sur le territoire de la ville.

La circulation des dits véhicules est toutefois non autorisée :

- sur la chaussée centrale de l'avenue de la République (RN 350),
- sur la rue du Général de Gaulle (RN 17).

Le stationnement des dits véhicules n'est pas autorisé sur tout le territoire de la Ville de La Madeleine.

Article 1.8 - Publicités autorisées

Sont autorisées les publicités apposées sur les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif ainsi que sur les palissades de chantier selon les prescriptions de l'article 1.4.

ZONE DE PUBLICITÉ RESTREINTE N° 2

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE PUBLICITÉ RESTREINTE N° 2 : ZONE OÙ LA PUBLICITÉ EST NON AUTORISÉE

La zone de publicité restreinte n° 2 couvre des secteurs méritant protection pour leur situation urbaine stratégique, la présence d'édifices remarquables ou la qualité de leur aménagement.

Article 2.1 - La zone de publicité restreinte n° 2 comprend :

- le long de la Deûle, en limite du territoire, sur une profondeur de 100 mètres par rapport à la berge,
- les entrées de ville, sur un rayon de 100 mètres, à partir du panneau indiquant l'entrée de ville, et concernant plus particulièrement la rue du Général de Gaulle (RN 17) qui est l'artère principale, la publicité ne sera pas autorisée du carrefour Coubertin jusqu'à la rue Paul.
- devant et dans les espaces boisés (zone UP, EBC et SP) inscrits au plan local d'urbanisme de La Madeleine,
- dans les espaces verts (squares, jardins publics ou privés clos ou non) et à moins de 20 mètres de ces lieux,
- l'ensemble de la ville dans un rayon de 100 mètres visible depuis un monument historique ou inscrit à l'inventaire supplémentaire ou depuis les immeubles classés à l'inventaire du patrimoine architectural et paysager selon l'article L. 123-1-7 du Code de l'urbanisme et dans les perspectives de ceux-ci à l'exception des publicités de 2 m² maximum implantées sur le mobilier urbain.

Article 2.2 - Enseignes

Concernant les enseignes, ce sont les prescriptions de la ZPR n° 1 qui s'appliquent.

Article 2.3 - Publicités autorisées

Sont autorisées dans la zone de publicité restreinte n° 2 les publicités sur les palissades de chantier selon les prescriptions de la ZPR n° 1, les affichages apposés sur les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif ainsi que les dispositifs publicitaires faisant l'objet d'une convention entre Lille Métropole Communauté Urbaine et une société d'affichage publicitaire ou entre la Ville de La Madeleine et une société d'affichage publicitaire dès lors qu'une face est réservée à l'affichage municipal et que le format unitaire maximum ne dépasse pas 2 m².

Les équipements doivent être constitués de matériaux rigides, inaltérables, résistant à la corrosion et présentant toute garantie de solidité.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol peuvent être utilisés double face ou doivent être équipés d'un bardage de propreté peint en teinte gris neutre avec un traitement anti-tags.

Les équipements doivent être maintenus en bon état de propreté, d'entretien, de sécurité et, s'il y a lieu, de fonctionnement. Aucun déchet ou matériel divers ne doit subsister sur le sol aux abords immédiats qui doivent également être bien entretenus (mauvaises herbes retirées, pelouses tondues...).

ZONE DE PUBLICITÉ RESTREINTE N° 3

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE PUBLICITÉ RESTREINTE N° 3 : AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE (RN 350)

La zone de publicité restreinte n° 3 comprend l'avenue de La République (RN 350).

La RN 350 mérite une attention toute particulière car elle est constituée d'immeubles et d'hôtels particuliers qui présentent un aspect remarquable, témoin de l'architecture du début du 20^{ème} siècle.

3.1 - Publicités non autorisées

La publicité n'est pas autorisée sur la RN 350 (toute l'emprise de l'avenue de la République de front bâti à front bâti – parcelles riveraines et trottoirs : chaussée latérale, mail tramway, chaussée centrale et piste cyclable) et dans une bande de 20 mètres depuis l'alignement.

3.2 - Publicités autorisées

Sont autorisées dans la zone de publicité restreinte n° 3 :

- les publicités supportées par le mobilier urbain situées sur le mail tramway faisant l'objet d'une convention avec la Ville de La Madeleine ou Lille Métropole Communauté Urbaine selon les prescriptions de la ZPR n° 1,
- les publicités sur les palissades de chantier selon les prescriptions de la ZPR n° 1,
- les affichages apposés sur les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif.

Les équipements doivent être constitués de matériaux rigides, inaltérables, résistant à la corrosion et présentant toute garantie de solidité.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol peuvent être utilisés double face ou doivent être équipés d'un bardage de propreté peint en teinte gris neutre avec un traitement anti-tags.

Les équipements doivent être maintenus en bon état de propreté, d'entretien, de sécurité et, s'il y a lieu, de fonctionnement. Aucun déchet ou matériel divers ne doit subsister sur le sol aux abords immédiats qui doivent également être bien entretenus (mauvaises herbes retirées, pelouses tondues ..).

3.3 - Concernant les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

D'une manière générale, les enseignes doivent :

- respecter le maximum de 12 m² par unité avec une hauteur maximale de 0,60 mètre,
- ne pas retomber sur les côtés des vitrines,
- être apposées au niveau du rez-de-chaussée,
- s'intégrer aux caractéristiques architecturales ou esthétiques de l'immeuble concerné et du site urbain.

Les enseignes ne doivent pas porter atteinte à l'environnement et les coloris doivent être en harmonie avec la façade.

Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas 0,50 mètre.

Ces enseignes devront être constituées de signes ou de lettres découpés, sans panneau de fond et devront être autoportantes et fixées par leur base.

3.4 - Concernant les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte

Ce sont les prescriptions de la ZPR n° 1 qui s'appliquent.

3.5 - Entretien des enseignes

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de sécurité et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité signalée.